

And that all Bills and Orders, drawn from and after the said Tenth Day of *August*, by Persons residing within the Province, on Persons residing or living in the same, that shall be protested, shall be subject to Six per Cent. per Annum Interest from the Date of the Protest, to the Time of Payment.

GIVEN by His Excellency the Honorable JAMES MURRAY, Esq; Captain-General and Governor in Chief of the Province of QUEBEC, and Territories thereon depending in America, Vice Admiral of the same, Governor of the Town of Quebec, Colonel-Commandant of the Second Battalion of the Royal American Regiment, &c. &c. In Council, at Quebec, the 10th Day of November, Anno Domini, 1764, and in the Fifth Year of the Reign of our Sovereign Lord GEORGE the III. by the Grace of God, of Great-Britain, France and Ireland, KING, Defender of the Faith, &c. &c.

JA. MURRAY.

By Order of His EXCELLENCY in Council,
H: KNEELLER, D: C: C:

Pour constater les Dommages des Lettres de Change protestées.

SON Excellence le Gouverneur, par, et avec l'avis, le consentement, et l'aide du Conseil de sa Majesté en cette province, ordonne et déclare, *Et qu'il soit Ordonné et Déclaré, par cette Présenté, Que* dès et après le dixième jour d'*Août*, mil sept-cens-soixante-et-quatre, toutes Lettres de Change tirées depuis et après le dit jour, par des personnes résidentes en cette province, sur des personnes en *Europe*, qui pourront être renvoyées à Protest, seront sujettes à douze pour cent de dommages, et au paiement de l'intérêt de la somme principale fournie ici, à raison de six pour cent par an, à compter du jour de la date du Protest, jusques au tems du remboursement.

Et que toutes Lettres de Change tirées après le dit tems, par des personnes résidentes en cette province, sur des personnes résidentes en aucune des autres colonies, et qui seront renvoyées à Protest, seront sujettes à quatre pour cent de dommages, et au paiement de l'intérêt de la somme principale fournie ici, à raison de six pour cent par an, à compter du jour de la date du Protest, jusques au remboursement.

Et que toutes Lettres de Change, et Ordres (ou Mandats) tirées dès et après le dit dixième jour d'*Août*, par des personnes résidentes en cette province, sur des personnes résidentes aussi en icelle, qui seront protestés, seront sujets au paiement de l'intérêt à raison de six pour cent par an, à compter de la date du Protest, jusques au tems du remboursement.

Donné par son Excellence l'Honorable JACQUES MURRAY, Ecuier, Capitaine-Général et Gouverneur en Chef de la Province de QUEBEC, Territoires et Dependances d'icelle, Vice-Amiral d'iceux, Gouverneur de la Ville de Québec, Colonel-Commandant du Second Bataillon du Régiment Royal Américain &c. &c. Au Conseil à Québec, le 10^{me} jour de Novembre, Anno Domini, 1764, et dans la Cinquième Année du Règne de Notre Souverain Seigneur GEORGE III. par la Grace de DIEU, de la Grande-Bretagne, de France, et d'Irlande, ROI, Défenseur de la Foi, &c. &c.

JA. MURRAY.

Par Ordre de Son EXCELLENCE au Conseil,
H: KNEELLER, D: C: C:

An ORDINANCE, To prevent Forestalling the Market, and Frauds by Butchers, &c.

WHEREAS Quantities of live Stock, fresh Provisions and other Articles, are daily brought from the Country by Land and Water into the Towns of *Quebec, Montreal* and *Trois-Rivieres*; and divers Butchers and other Persons make a Practice of engrossing the same immediately upon the Arrival thereof, to the great Prejudice of the Inhabitants:

His Excellency the Governor, by and with the Advice, Consent and Assistance of His Majesty's Council, and by Virtue of the Power and Authority to him given by

H

His